

SASU CELINE BARRAL
Enseigne : Céline Barral

Activité : FLEURISTE

Lieu d'exploitation :
Centre Commercial le Mail - Avenue du Général de Gaulle - 78140
VELIZY-VILLACOUBLAY

**DOSSIER DE PRESENTATION VALANT CAHIER DES CHARGES
POUR DÉPÔT D'OFFRES**

Date limite de dépôt des offres : 11 Mars 2026 à 10h00

Date de visite : 12 février 2026 à 11h00



<i>PARTIE I – Présentation du fonds de commerce de la SASU CELINE BARRAL</i>	<i>4</i>
<i>PARTIE II – Modalités de cession</i>	<i>10</i>
<i>PARTIE III – Cahier des charges</i>	<i>13</i>
<i>PARTIE IV – Annexes</i>	<i>17</i>

RAPPEL

1. OBJET ET USAGE DU PRESENT DOCUMENT

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable de la SELARL JSA, prise en la personne de Me Aurélie LECAUDEY, Mandataire Judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

2. INFORMATION DES CANDIDATS REPRENEURS

Le présent document a été établi au vu des éléments et informations reçus à ce jour sans que le rédacteur puisse en garantir l'exhaustivité et sans que la responsabilité du liquidateur puisse être engagée pour toute inexactitude et/ou erreur contenue dans les éléments qui lui ont été fournis.

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc...), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de mes services. Ils vous seront communiqués sous réserve d'être en ma possession.

Les éléments mis à disposition auprès des candidats sont consultables sur le site www.jsa.fr.

Il est rappelé à toutes fins utiles, dans le respect des articles L. 642-22 et R. 642-40 du Code de commerce, que la réalisation d'actifs est précédée d'une publicité au moyen d'un service informatique accessible par l'internet. Ainsi, cet actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (www.cnajmj.fr), portail « Actifs ».

J'attire enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

PARTIE I

**PRESENTATION DU FONDS DE COMMERCE DE LA SASU CELINE
BARRAL**

PRESENTATION GENERALE

Par jugement en date du 29 janvier 2026, le Tribunal des Activités Economiques de VERSAILLES a prononcé une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la SASU CELINE BARRAL.

Ce même jugement a désigné la SELARL JSA, prise en la personne de Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de Liquidateur.

Aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2 du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Ainsi, il est procédé à la commercialisation du fonds de commerce de la SASU CELINE BARRAL par voie de plis cachetés, afin de solliciter des offres de reprise de gré à gré.

Ces offres seront présentées à l'examen du Juge-Commissaire qui, le cas échéant, autorisera, dans les conditions de l'article L. 642-19 du Code de commerce, la vente de gré à gré de ce bien du débiteur.

PRESENTATION DE L'ACTIVITE

La SASU CELINE BARRAL est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 822095493 depuis le 18 août 2016.

La SASU CELINE BARRAL exerce, selon le KBIS, une activité de Fleuriste

La clientèle de la société est constituée par la clientèle du Centre commercial de VELIZY.

PRESENTATION DES ELEMENTS INCORPORELS

1. DROIT AU BAIL SIS Centre Commercial le Mail - Avenue du Général de Gaulle - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Description du local	Au rez-de-chaussée : un local commercial d'accueil de la clientèle et de présentation avec vitrine et porte d'accès vitrée en façade, d'une superficie d'environ 50 m ² Au premier sous-sol : un atelier incluant chambre froide et sanitaire, le tout d'une superficie d'environ 25m ² , Au second sous-sol : un local à usage de réserve avec accès au sous-sol de la dalle commerciale du centre, d'une superficie d'environ 25m ² , Le lot 150 : un parking en sous-sol portant le n° 150.
Type de contrat	Bail commercial de 3, 6, 9 années renouvelé le 1 ^{er} octobre 2010
Durée du contrat	Le bail se poursuit tacitement depuis le 30 septembre 2019
Destination du bail	Fleuriste, vente de fleurs naturelles, artificielles et séchées, plantes vertes et fleuries, composition florales, cadeaux, articles funéraires et tout article se rapportant à cette activité à l'exclusion de toute autre utilisation.

	Le bailleur a été interrogé sur une éventuelle déspécialisation du bail, sans réponse à ce jour.
Loyer	1 514, 99 € / mois Provisions sur charges de 200, 14 € Soit un total de 1 715, 13 €/ mois
Dépôt de garantie	2 mois de loyers
Clauses particulières	Clause de solidarité du cédant envers le cessionnaire (inopposable à la procédure collective)
Propriétaire	Bruno ROSTAGNO
Procédures en cours	Aucune

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, DE PREEMPTION ET DE CAUTION.

NB 1 : L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 641-12, alinéa 2 du Code de commerce : « *Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.* »

En conséquence, la clause de solidarité cédant/cessionnaire est inopposable à la liquidation judiciaire de la SASU CELINE BARRAL.

En revanche, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire :

Arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

2. LA CLIENTELE ET LES EVENTUELS CONTRATS ET FICHIERS CLIENTS

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de la SASU CELINE BARRAL.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

3. LES CONTRATS ET FICHIERS FOURNISSEURS

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

4. AUTRES ELEMENTS INCORPORELS

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

PRESENTATION DES ELEMENTS CORPORELS

1. ACTIFS MATERIELS ET MOBILIER

Les actifs matériels et mobiliers tels qu'inventoriés par le commissaire-priseur désigné dans le jugement d'ouverture de la procédure, CHAUSSELAT SCP, à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant.

Dès son établissement et sa communication par le commissaire-priseur désigné, l'inventaire sera joint aux autres pièces disponibles sur le site internet de l'étude :

www.jsa.legal – Biens en vente - Dossier 18055

L'offre ne peut porter que sur les actifs matériels et mobiliers tels qu'inventoriés par le commissaire-priseur ainsi désigné à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

2. STOCKS

Il n'existe aucun stock.

RAPPEL

**Sont exclus du périmètre de reprise tout actif soumis à revendication conformément aux dispositions des articles
L. 624-9 et suivants du Code de commerce**

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et stipulera expressément faire son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité de ces derniers au regard de la réglementation applicable en vigueur

SITUATION SOCIALE

La SASU CELINE BARRAL employait 2 à l'ouverture de la procédure, à savoir :

Salarié	Poste	Rémunération	Ancienneté
1	Fleuriste	2 245, 65 €	01/09/2016
2	Fleuriste	1 855, 90 €	02/09/2019

Afin de préserver les droits des salariés vis-à-vis de la garantie du CGEA ILE DE FRANCE (UNEDIC AGS), les licenciements pour motifs économiques sont en cours.

NB 1 : Le candidat devra déclarer faire son affaire de toute priorité de réembauchage.

NB 2 : A toutes fins utiles, le candidat est invité à prendre connaissance des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail :

Article L.1224-1 du code du travail:

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Article L.1224-2 du code du travail:

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombait à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

CESSION DU DROIT AU BAIL COMME ELEMENT SEPARÉ DU FONDS DE COMMERCE

Au jour de l'élaboration du présent dossier valant cahier des charges, la SELARL JSA, prise en la personne de Maître Aurélie LECAUDEY, ès qualité de Liquidateur, a sollicité du bailleur la communication des conditions d'une éventuelle déspecialisation du bail.

En conséquence, les candidats intéressés uniquement par la reprise du droit au bail sis **Centre Commercial le Mail - Avenue du Général de Gaulle - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**, en dehors de toute reprise du fonds de commerce de la SASU CELINE BARRAL, sont invités à faire connaître dans les mêmes conditions de recevabilité (notamment de forme et de garanties), leur offre définitive sur ledit bail en précisant s'il s'agit d'une offre effectuée dans le cadre de la reprise du droit au bail uniquement.

Les candidats sont avertis que les offres présentées sur le seul contrat de bail, comme élément séparé du fonds de commerce, sont soumises à un accord express du bailleur. C'est pourquoi, ces offres seront communiquées à ce dernier et qu'il ne pourra être donné suite uniquement qu'à l'offre retenue et agréée par le bailleur.

Les candidats seront informés du choix du bailleur et leur garantie retournée pour les candidats dont l'offre de reprise n'est pas retenue et agréée.

Il est rappelé que cette éventuelle cession peut impliquer l'élaboration par le bailleur d'un nouveau contrat de bail.

PARTIE II
MODALITES DE CESSION

LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. LE DEPOT DE L'OFFRE DE REPRISE

Toute proposition d'acquisition du fonds de commerce de la SASU CELINE BARRAL doit être déposée préalablement sous pli cacheté au greffe du Tribunal des Activités Economiques de VERSAILLES, sis 1 Place André Mignot, 78000 VERSAILLES :

Avant le 11 Mars 2026 à 10h00.

Si l'offre est acheminée par voie postale, celle-ci doit être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « remise d'offre de reprise de fonds de commerce dépendant de la Liquidation Judiciaire de la SASU CELINE BARRAL. **Cette offre doit avoir été réceptionnée par l'huissier avant le 11 Mars 2026 à 10h00.**

Toute offre déposée ou reçue après ce délai pourra être jugée irrecevable.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).

Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du Juge-Commissaire.

2. L'ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges, assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- ❖ consignation de la totalité du prix offert ;
- ❖ présentation d'une attestation d'assurance portant sur les locaux, d'une compagnie notoirement solvable couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs
- ❖ remboursement du montant du dépôt de garantie par chèque de banque.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

3. LE TRANSFERT DEFINITIF DE LA PROPRIETE

Le transfert définitif de la propriété au profit de cessionnaire se réalise par la signature des actes de cession, ceux-ci étant établis par le conseil du liquidateur.

Pour mémoire, les frais de rédaction des actes de cession sont à la charge de l'acquéreur qui a la possibilité de se faire assister de son propre conseil, à ses frais supplémentaires.

A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'aucune rétractation de l'offre n'est possible après dépôt de celle-ci et que le candidat acquéreur reste tenu par son offre de reprise.

Aussi, si l'acquéreur n'entend pas signer les actes de cession du fonds de commerce, le liquidateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute poursuite judiciaire tendant à une exécution forcée de l'ordonnance du Juge-commissaire devenue définitive.

PARTIE III
CAHIER DES CHARGES

RAPPELS

Pour être recevables, les offres d'acquisition devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

Les apporteurs d'affaires et conseils (autres qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux. Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre refusée.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix » jointe au présent dossier.

CONTENU DE L'OFFRE

1. UNE OFFRE DE REPRISE PRECISE, FERME ET DEFINITIVE

Les candidats doivent indiquer avec précision le périmètre de reprise de leur offre, à savoir :

- ❖ **les actifs corporels et/ou incorporels repris.** En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- ❖ **les stocks** seront repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté, aux frais du candidat-acquéreur.

J'attire votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC par application de l'article L.624-9 du Code de commerce. En conséquence, est exclu de l'offre de reprise tout actif soumis à revendication.

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

2. PRECISIONS SUR LE CANDIDAT A LA REPRISE

Tout candidat doit fournir des renseignements précis sur son identité.

S'agissant d'un candidat personne physique, celui-ci doit mentionner dans son offre de reprise :

- ❖ Nom et Prénoms,
- ❖ Date et lieu de naissance
- ❖ Nationalité
- ❖ Lieu de résidence
- ❖ Coordonnées téléphoniques et mail

Une photocopie de la carte d'identité doit être jointe à l'offre de reprise.

S'agissant d'un candidat personne morale, celui-ci doit fournir les informations suivantes quant à sa structure :

- ❖ Composition du capital social,
- ❖ L'identité du dirigeant de droit ainsi que celle des actionnaires/associés, à savoir :
 - Nom et Prénoms,
 - Date et lieu de naissance
 - Nationalité
 - Lieu de résidence
 - Coordonnées téléphonique et mail,
- ❖ Activité,
- ❖ Chiffre d'affaires,
- ❖ Résultats,

Les statuts ainsi qu'un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois doivent être joints à l'offre.

Au cas particulier d'une société incluse dans un groupe de sociétés, le candidat doit remettre un organigramme à jour faisant état des participations entre les différentes structures.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de l'actif. **Il convient que soit également précisée l'adresse mail de contact du candidat à la cession.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-3 du Code de commerce, le repreneur doit joindre à son offre la déclaration d'indépendance et de sincérité, annexée au présent dossier, après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3. UN PRIX DETERMINE ET VENTILE

L'offre de reprise doit comporter un **prix déterminé, en euro (€)**, ferme et définitif, proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur ».

L'acheteur prendra à sa charge :

- ❖ le remboursement du dépôt de garantie,
- ❖ les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, en ce compris les frais de rédaction des actes de cession,
- ❖ le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

Le candidat doit procéder à une **ventilation du prix entre chacun des éléments repris**, corporels, incorporels et le cas échéant, du stock.

La décomposition du prix doit apparaître distinctement et clairement dans l'offre de reprise.

4. LA GARANTIE DE L'OFFRE DE REPRISE

Le candidat doit obligatoirement joindre à son offre de reprise **un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELARL JSA, prise en la personne de Me LECAUDEY** couvrant :

- ❖ l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égal à 100 000€,
- ❖ 50% du prix proposé, si celui-ci est égal ou supérieur à 100 000€.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par le liquidateur et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seule une attestation de blocage de fonds délivrée par une banque de premier ordre est acceptée.

Le candidat-repreneur doit fournir la justification de la disponibilité du prix de cession proposé.

En cas de recours à un prêt, l'offre ne peut contenir une condition suspensive liée à l'octroi d'un prêt. Il est donc nécessaire que le candidat joigne à son **offre un accord de principe de la banque** dans cette hypothèse.

5. REMBOURSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE AU CONTRAT DE BAIL

L'acquéreur doit rembourser en sus du prix offert entre les mains de la SELARL JSA à qualité de liquidateur le(s) dépôt(s) de garantie tel que prévu dans le(s) contrat(s) de bail.

6. LES ATTESTATIONS A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER

Le candidat doit impérativement joindre à son offre de reprise :

- ❖ La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix, annexée au présent dossier,
- ❖ Un engagement de confidentialité (à remettre avant de recevoir les éléments d'informations complémentaires)
- ❖ Attestation de provenance des fonds.

PARTIE IV

ANNEXES

- 1 Attestation d'indépendance et de sincérité du candidat
- 2 Sur la situation locative :
 - Contrat de bail du local sis Centre Commercial le Mail - Avenue du Général de Gaulle - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
 - Acte d'acquisition du fonds de commerce
 - Quittance
- 3 Inventaire du commissaire-priseur désigné (sur demande, en cours d'établissement)
- 4 Comptes annuels ou Liasse fiscale 2023, 2024 et 2025
- 5 Etat des inscriptions et privilèges

A l'exception de l'Annexe 1 jointe au présent dossier, compte tenu du volume des pièces, les annexes citées sont disponibles sur le site internet :

– Biens en vente - Dossier 18055 - SASU CELINE BARRAL

ou

www.jsa.legal

Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site internet afin d'avoir connaissance de toutes mises à jour du dossier ou des annexes, et particulièrement avant tout dépôt de leur offre.

Pour consulter la liste de tous les actifs mis en ligne – Biens en vente - Lancer la recherche

ANNEXE 1

Attestation d'indépendance et de sincérité du candidat

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

- ❖ Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.
- ❖ Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
- ❖ Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.
- ❖ Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.
- ❖ Déclare que le montant des honoraires de toute nature, relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de _____ € et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à _____, le _____

Signature